

**Direction générale de la
prévention des risques**

**Service des risques
technologiques**

SDRCP-BNEIPE

Document : guide
Etabli par : BNEIPE
Vérifié par : MP
Validé par : MP
Version : 2.2

Guide de mise en œuvre des contrôles périodiques

Partie 3 – volet général (technique)

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	2013	Version initiale
2	04.2016	Version amendée
2.2	09.2016	Modification FAQ n°4.3 / Prise en compte du décret n°2015-1614 du 9/12/2015 (remplacement du récépissé de déclaration par la preuve de dépôt)

Affaire suivie par

DGPR- SRT - BNEIPE

Courriel : info-controles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr

1) Non respect d'une prescription

Q : Lorsqu'une installation contrôlée DC devrait être soumise à autorisation/enregistrement au regard de ses activités réelles, comment traiter cette NCM ?

R : L'exploitant a deux solutions :

- soit il modifie son activité pour respecter les seuils de la déclaration pour la(les) rubrique(s) concernée(s) (baisse de son activité par exemple) et l'organisme de contrôle vérifie ce changement lors du contrôle complémentaire
- soit il dépose un dossier d'enregistrement ou d'autorisation. L'organisme de contrôle jugera alors cette NCM levée si l'exploitant peut fournir un arrêté préfectoral ou un arrêté d'enregistrement. Si le dossier de régulation est en cours, alors cette NCM n'est pas levée et l'organisme doit en informer le Préfet.

2) Absence de la mesure

Question :

Comment qualifier un point de contrôle de type « Vérification de la position fermée de la vanne d'obturation » lorsque la dit vanne n'est pas présente ?

Réponse :

Certains OI jugent le point de contrôle « sans objet », or, par définition, l'absence de vanne ne peut pas permettre son bon positionnement.

En outre, par équité avec un exploitant qui aurait mis en place l'équipement mais dans une mauvaise position, il convient de juger l'absence de la vanne comme non conforme.

Reformulation : l'absence d'une mise en œuvre d'une prescription technique imposée rend tous les points de contrôle s'y afférant « non conforme » voire « NCM », le cas échéant.

3) Arrêté préfectoral spécifique :

Q : Quel est le périmètre du contrôle des installations classées soumises à déclaration et qui présentent un arrêté préfectoral spécifique ?

R : Le contrôle se fait uniquement sur les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel. Ces prescriptions peuvent avoir été adaptées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Le contrôle porte alors sur la prescription adaptée. L'arrêté préfectoral n'ajoute en aucun cas des points de contrôle, il peut seulement en modifier la teneur.

4) Récépissé de déclaration :

Q : Si l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son récépissé de déclaration ou un document officiel de la préfecture faisant référence à ce récépissé, en l'absence d'information sur la date de déclaration de l'installation, comment sont traitées les prescriptions qui ne sont pas applicables aux installations existantes ou qui ne sont applicables à ces installations qu'à partir d'une certaine date ?

R : En l'absence de documents probants précisant la date de déclaration de l'installation (récépissé de déclaration, courrier officiel de la préfecture, ...), d'une part le point de contrôle relatif à la présentation du récépissé est considéré « non conforme », d'autre part le contrôle est réalisé en considérant l'installation comme nouvelle, tous les points de contrôle sont à traiter.

Q : Si un exploitant présente un récépissé mentionnant la loi des établissements insalubres (avant la loi 76-663 dite « ICPE »), et qu'aucun autre dossier de déclaration n'a été déposé car il n'y a pas eu de modification, ce récépissé est-il valable si le critère de classement est le même ou différent ?

R : le récépissé est valable (cf article L513-1 du code de l'environnement) quelque soit l'unité du classement de la rubrique (ancienne et nouvelle).

Q : Un courrier émanant de l'administration et référencé comme «Récépissé de dépôt», peut-il être considéré comme un récépissé de déclaration ? (maj sept.2016)

R :
- pour les déclarations antérieures au 1er janvier 2016, seul le récépissé de déclaration est valable,
- pour les déclarations postérieures au 1^{er} janvier 2016, c'est la preuve de dépôt qui est exigée, formalité qui a remplacée le récépissé pour les déclarations.

Q : Un courrier émanant de la préfecture validant un droit d'antériorité, peut-il être considéré comme un récépissé de déclaration ?

R : Oui, le courrier donnant acte du bénéfice du droit acquis (sur un site préalablement connu ou non) vaut récépissé de déclaration. (il y a une décision de prise et écrite par la préfecture).

Q : Un exploitant avait transmis une demande de bénéfice des droits acquis et de déclaration conjointe auprès de leur préfecture. Au jour de l'inspection, aucun récépissé, ni autre document ne lui ayant été délivré en retour, l'installation a été considérée comme nouvelle ce qui a amené de nombreuses non-conformités liées à l'« ancienneté » réelle des installations concernées. Or, dans la période des 6 semaines prévue pour la rédaction et la fourniture du rapport, l'exploitant a reçu son récépissé qui a nous a été transmis. Dans ce cas, quelle doit être notre position ? Rester sur les constats effectués au jour de l'inspection, dont une partie ne s'avèrent plus fondés au jour de la rédaction du rapport d'inspection, ou indiquer dans le rapport ce changement de situation, et adapter le contenu dudit rapport ?

R : Le rapport de visite peut être modifié en précisant que les justificatifs ont été transmis post-visite ? Cela peut, par exemple, permettre à certains sites de ne pas avoir à faire de contre-visites si ces non-conformités s'avéraient être majeures.

Q : Un rapport de l'inspection des installations classées permet-il de considérer que l'administration connaît l'installation et donc de prendre en compte la date de ce rapport pour déterminer les prescriptions applicables ou non ?

R : Non, le rapport de l'inspection des installations classées ne peut pas faire office de date de déclaration. L'exploitant peut déjà contacter sa préfecture pour savoir si un récépissé de déclaration a déjà existé.

Si l'exploitant n'a jamais déclaré son activité : il doit faire une régularisation (courrier à la préfecture). Le site sera considéré comme nouveau sauf s'il prouve qu'il a demandé de bénéficier du droit acquis dans l'année qui suit la modification de la nomenclature.

Q : Un pétitionnaire a été autorisé en 1982, à l'occasion d'un changement de nom d'exploitant, la préfecture a délivré un récépissé de déclaration de changement d'exploitant associé à l'arrêté ministériel type pour les ICPE autorisées, depuis, le pétitionnaire est repassé en régime DC (suite à la modification de la nomenclature). La préfecture a adressé au pétitionnaire une demande d'effectuer son contrôle périodique en justifiant le régime DC sur la délivrance du récépissé de déclaration de changement d'exploitant. Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant vaut-il alors récépissé de déclaration au sens du 1er point de contrôle énoncé à l'AMPG-DC ?

R : Oui, mais en association avec l'arrêté préfectoral de 1982.

5) Erreurs de retranscriptions entre les annexes I et les annexes précisant les contrôles dans certains arrêtés :

Q : Dans certains arrêtés, il existe des différences entre la rédaction d'une prescription dans l'annexe I et la rédaction du rappel de cette prescription l'annexe précisant les contrôles.

R : Dans les annexes précisant les contrôles à réaliser, les prescriptions générales pour chaque point sont rappelées pour une meilleure compréhension des points de contrôle. Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I. En cas de différence, les contrôles à réaliser doivent se baser sur les prescriptions de l'annexe I.

6) Liste des points de contrôles :

Q : Faut-il que l'exploitant présente tous les documents de l'annexe I ou seulement ceux listés dans « Objet du contrôle » pour le contrôle périodique ?

R : Uniquement ceux listés dans « Objet du contrôle ». Par contre l'exploitant doit avoir tous ceux listés dans l'annexe I pour être en conformité générale avec l'arrêté de prescriptions générales.

7) Interprétation des contrôles :

Q : Quelle interprétation pour les contrôles « vérifier la présence de ... » ou « affichage des consignes », la conformité à la prescription dépend-elle de la présence de tous les éléments listés dans l'intitulé de la prescription ?

R : Oui tous les éléments listés doivent être présents ou affichés.

Q : Quand ce n'est pas précisé au niveau du point de contrôle, doit-on vérifier uniquement la présence du registre (par exemple de sécurité, de déchets...) ou vérifier sa bonne tenue à jour ?

R : En toute rigueur, seulement la présence mais peut aller jusqu'à la bonne tenue à jour.

8) Interprétation des contrôles :

Q : Qu'appelle-t-on des " locaux habités ou occupés par des tiers", comment faut-il considérer un parking ou un centre commercial par rapport à l'installation ?

R : Un local est occupé par un tiers s'il y a une personne qui n'est pas lié à l'installation et qui y travaille ou y a des loisirs (ex : salle de sport, cinéma...)

Pour le parking, on applique ce contrôle si le poste du gardien du parking est contigu à l'installation (par les côtés / peu probable mais aussi si ce poste est juste en dessous).

Pour le centre commercial, ce point de contrôle s'applique par rapport aux autres commerces/boutiques qui peuvent être contiguës (par les côtés ou par-dessus / dessous)..

9) Contrôle des accès :

Q : En général comment interpréter le contrôle de la prescription de contrôle des accès ?

R : La présence de clôtures et de portails ne suffit pas, il est nécessaire de constater que les systèmes de contrôle des accès sont bien en œuvre tout au long de la journée pour que la prescription soit considérée comme conforme.

10) Contrôle des accès :

Q : « Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées. » : Le terme « judicieux » est sujet à interprétation ?

R : En l'absence de précision, une analyse au cas par cas doit être faite par l'organisme de contrôle.

11) Présence des équipements de sécurité :

Q : Concernant la présence d'équipements de sécurité tels qu'un détecteur de fuite double enveloppe ou d'un séparateur d'hydrocarbures, peut-on s'arrêter à une présomption de présence (comme représenté sur un plan) ou doit-on s'assurer de la présence physique du dispositif ?

En deuxième lieu, doit-on s'assurer aussi qu'il fonctionne et/ou qu'il est à minima correctement connecté ?

R : Il faut constater physiquement la présence des dispositifs et s'assurer de leur fonctionnement et / ou raccordement seulement si c'est prévu par l'AM.

12) Locaux annexes :

Q : Lors de la vérification de certaines prescriptions par exemple : mise sous rétention, contrôle des installations électriques ... s'appliquant à l'installation déclarée mais pouvant s'appliquer à des locaux annexes (exemple : une entreprise dispose d'une installation de stockage de produits inflammables mais aussi d'un atelier totalement indépendant mais sur le même site), sur quel périmètre doit porter l'inspection ?

R : Les contrôles se font uniquement sur le périmètre des installations déclarées, objet de la demande de l'exploitant.

13) Moyens de secours contre l'incendie :

Q : Concernant les appareils d'incendie types bouches ou poteaux, doit-on également demander à l'exploitant le justificatif de vérification annuelle lorsqu'ils sont du domaine public ?

R : Non

Q : Quand il est demandé une réserve de sable meuble et de pelles, peut-on considérer qu'un kit pollution composé de boudins et de feuilles d'absorbants est suffisant ?

R : Non, car le sable permet d'étouffer un éventuel début d'incendie, ce que ne peut pas faire un kit anti-pollution.

Q : Si l'exploitant a mis une installation de lutte contre l'incendie, supérieure à ce qui est demandé, est-il conforme ?

R : Oui une installation surdimensionnée est conforme dans la mesure où elle respecte l'objectif de la prescription (exemple : une installation de 8 L/m²/min est conforme si l'objectif est de minimum 6 L/m²/min)

14) Notion d'étanchéité :

Q : Quelles sont les caractéristiques d'une dalle non étanche dans le cadre d'un contrôle visuel : Une dalle de distribution n'est pas étanche s'il y a présence de fissures dont les bords ne sont pas à la même hauteur ? S'il y a juste une fissure quelque en soit les caractéristiques ?

R : La notion d'étanchéité est subjective, car même une fissure n'est pas caractéristique d'une non étanchéité. Cette notion de conformité ou de non conformité ne pourra se faire qu'à l'appréciation du contrôleur et au vu de l'état de l'aire au moment du contrôle. Nous ne pouvons pas définir exhaustivement comment juger de l'étanchéité d'une surface bétonnée si la jonction de cette dernière n'est pas étanchée elle aussi ou si l'écoulement ne va pas au bon endroit. Néanmoins, dans l'exemple cité de fissures aux rebords de niveaux différents, il peut y avoir présomption de non-étanchéité.

Il faut aussi s'assurer que le revêtement n'est pas poreux.

15) Eau : Dispositif de disconnexion:

Q : Peut-on considérer qu'un clapet anti-retour est conforme comme dispositif de disconnexion ?

R : Non, un clapet anti-retour va bloquer le passage de l'eau dans le sens inverse de celui prévu. Un dispositif de disconnexion, qui possède un deuxième clapet, va en plus, évacuer l'eau de retour.

16) Déchets : registres :

Q : Lorsque l'exploitant nous montre un classeur ou un dossier contenant les bordereaux de suivi de déchets, devons-nous considérer les points de contrôle comme conformes ? ou faut-il qu'il soit en mesure de nous montrer un tableau ou une liste récapitulative de toutes les informations contenues dans ces BSD et conforme à l'arrêté du 29 février 2012 ?

R : Si les BSD contiennent toutes les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 et sont classés en ordre chronologique (1er devant ou dernier devant), alors on peut considérer que c'est un registre.

17) Limite de propriété / limite de site (IR 151221)

Question :

Certains arrêtés évoquent les termes "limites de propriété" ou "limites de site". Ces limites pouvant se définir comme suit :

- limites de propriété : limites définies par les parcelles au cadastre ;
- limites de site : limites définies par rapport à une clôture pas toujours à l'aplomb de la limite définie au cadastre.

Cette modification donne lieu à des interprétations différentes selon les organismes de contrôle avec pour conséquence des non-conformités majeures associées uniquement à ce changement de terme, alors qu'aucune modification n'a eu lieu sur le lieu d'implantation.

Pouvez-vous confirmer que les termes "limites du site" ont la même signification que les termes "limites de propriété" (cadastre) exprimés dans la réglementation antérieure ?

Réponse :

Cette modification a été entreprise pour harmoniser les différents arrêtés réglementant notamment les distances d'isolement des installations classées, certains arrêtés employant les termes "limites de site" et d'autres les termes "limites de propriété". En effet, la notion de propriété n'est pas adaptée aux installations classées puisque l'exploitant n'est pas forcément le propriétaire du terrain sur lequel son installation classée est implantée.

Les limites du site sont précisées dans le dossier de déclaration (ou dans le dossier d'enregistrement et d'autorisation). Généralement, ces limites correspondent physiquement sur le site à l'implantation de la clôture, mais pas nécessairement.

Dans le cas d'une installation classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'organisme de contrôle devra se référer aux limites de site précisées notamment

dans le dossier de déclaration, et non à la clôture (clôture n'étant pas forcément exigée dans certains arrêtés ministériels), pour déterminer si les distances d'isolement de l'installation classée sont respectées.

-- ** --